

5 - QUELS SONT LE RÔLE ET LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) ?

5.1. SON RÔLE

Quel que soit l'acheteur public concerné, l'intervention d'une commission d'appel d'offres est toujours obligatoire lorsqu'une procédure formalisée, autre que le concours, est mise en œuvre. En cas d'urgence impérieuse, le marché peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres (*article LP 323-11*).

Elle n'est, en revanche, pas obligatoire en procédure adaptée. Néanmoins, compte tenu du rôle particulier joué par cette commission, il peut être opportun de consulter la commission d'appel d'offres, même en-deçà du seuil de procédure formalisée.

Leur rôle est exclusivement consultatif.

Elle est chargée :

- de procéder aux opérations de dépouillement des plis
- d'émettre un avis sur l'élimination des candidatures et des offres
- de formuler un avis sur le classement des offres ainsi que sur le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse à l'autorité compétente.

5.2. SA COMPOSITION

5.2.1. Les CAO de la Polynésie française et de ses établissements publics

La composition des CAO de la Polynésie française et de ses établissements publics est prévue par l'article LP 311-2 et précisée par les articles A 311-1 et suivants.

Concernant la Polynésie française, celles-ci sont constituées auprès du président, du vice-président et de chaque ministre. Elles exercent leurs compétences pour les marchés passés pour le compte de la Présidence, du ministère, des directions et des services placés sous leur autorité.

Concernant les établissements publics, une commission d'appel d'offres est constituée auprès de chaque établissement public (articles A 311-3 et A 311-4).

Au sein de ces commissions, il est possible d'identifier trois catégories de membres :

Les membres à voix délibérative, les membres à voix consultative et les membres que l'on pourrait qualifier de « sans voix ».

5.2.1.1. Les membres à voix délibérative

⇒ Dans les CAO de la PF :

La commission est composée de 5 cinq membres à voix délibérative :

- Le Président, le vice-président ou le ministre dont relève la matière objet du marché
- Le chef du service ou de la direction dont relève la matière qui fait l'objet du marché
- Le secrétaire général du gouvernement
- Le directeur du budget et des finances
- Le directeur de la modernisation et des réformes de l'administration

Les membres des commissions d'appel d'offres ont la possibilité de se faire représenter dans les conditions prévues par l'article LP 311-II.

⇒ Dans les CAO des établissements publics :

La commission est composée comme suit :

- Le représentant légal de l'établissement,
- Un à deux représentants des services de la direction de l'établissement,
- Un à deux représentants de l'organe délibérant de l'établissement.



S'agissant de la désignation des représentants des services de la direction de l'établissement, tous les marchés publics d'un établissement ne sont pas forcément tous lancés par le même service, la composition de la CAO semble être amenée à évoluer d'un marché à l'autre dans certains établissements publics, en fonction de sa nature et du service qui en pilote la passation. Dès lors, la composition complète de la CAO n'aurait pas nécessairement vocation à être figée a priori, ou du moins devrait-elle dans ce cas prévoir de répondre ex ante à toutes les hypothèses d'exercice.

L'article A 311-4 ne mentionne expressément l'intervention du conseil d'administration que dans le cadre de la désignation du ou de ses représentant(s) à la commission. Réserve faite de la recommandation qui précède, le code n'interdit pas que l'acte énumère l'ensemble des membres de la CAO y compris donc les représentants des services de la direction appelée à siéger.

Attention ! : Avec l'entrée en vigueur du nouveau CPMP, les organes délibérants des établissements publics doivent être convoqués afin de :

- Se prononcer sur le nombre de membres composant la commission (4 à 6 membres) ;
- Procéder à la désignation d'un à deux membres les représentant au sein des commissions, ou, le cas échéant solliciter du conseil des ministres la désignation de représentants de l'administration en application du 2° de l'article LP 311-2. Les membres à voix consultative

5.2.1.2. Les membres à voix consultative

Les membres à voix consultative sont en principe conviés facultativement à la CAO par le président de la commission à l'exception :

- du Haut-commissaire de la République en Polynésie française qui doit systématiquement être invité à siéger aux CAO de la Polynésie et de ses établissements publics lorsque le marché est financé totalement ou partiellement sur des crédits de l'Etat ;
- du comptable et du commissaire de gouvernement pour les CAO des établissements publics.

Les membres à voix consultative qui peuvent être invités par le président de la commission « *sont choisis, en raison des compétences qu'ils détiennent dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics* ». Il peut s'agir par exemple de prestataires de l'acheteur public (assistant à maître d'ouvrage, bureau d'études techniques, maîtres d'œuvre, contrôleur technique).

5.2.1.3. Les membres « sans voix »

Il s'agit d'agents de la collectivité qui assurent par leur présence le déroulement matériel de la réunion (a minima gestion des intervenants, des documents...).

5.2.2. Les CAO des communes et de leurs démembrements

Attention ! : La composition actuelle des CAO communales et de leurs établissements n'est plus conforme aux règles de composition et de désignation prévues par le code polynésien des marchés publics. Cette modification impose le renouvellement intégral des CAO communales et de leurs établissements publics selon les modalités fixées au code lorsque celles-ci seront amenées à formuler un avis dans le cadre des procédures de passation de marché pour lesquelles un avis d'appel à la concurrence aura été envoyé à la publication postérieurement au 1er janvier 2018.

La composition de la CAO, désormais variable selon la taille de la commune concernée, est abordée aux articles LP 311-4 et A 311-5 et suivants du code.

5.2.2.1. Les membres à voix délibérative :

Les membres à voix délibérative des commissions d'appel d'offres des communes ou des EPCI ou des syndicats mixtes sont issus de l'assemblée délibérante.

- **Communes <3500 habitants** : le maire ou son représentant (président) + 3 membres.
- **Communes ≥ 3500 habitants** : le maire ou son représentant (président) + 5 membres.
- **EPCI ou syndicat mixte** : le président de la structure ou son représentant + 3 à 5 membres (en fonction du nombre d'habitants de la commune la plus importante) de l'assemblée délibérante de la structure.
- **EP** : le représentant légal + 2 à 4 membres de l'organe délibérant.

5.2.2.2. Les membres à voix consultative :

Les membres à voix consultative sont conviés facultativement à la CAO par le président de la commission. Il peut s'agir :

- du comptable de la commune ou de l'établissement considéré,
- des personnes désignées en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marché public.

5.2.2.3. Les membres « sans voix » :

Il s'agit d'agents de la collectivité qui assurent par leur présence le déroulement matériel de la réunion (a minima gestion des intervenants, des documents...).

5.2.2.4. Les Suppléants

Les membres élus titulaires à voix délibérative ont des suppléants.

Ils sont élus en nombre égal à celui des membres titulaires et selon les mêmes modalités.

Il s'agit d'une suppléance de liste. Chaque liste de membres titulaires est complétée par une liste de suppléants. Si un titulaire est indisponible, il sera fait appel au premier suppléant de la liste.

5.2.2.5. Modalités de l'élection et d'attribution des sièges des membres à voix délibérative

Le scrutin de liste suivant le principe de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel³⁹ (cf. article A.311-5) comme en matière de délégation de service public⁴⁰. Ce mode d'élection permet le reflet de la composition de l'assemblée délibérante et contribue à la représentation des minorités et des oppositions politiques.

Les membres sont élus au scrutin secret (cf. article L 2121-1 du CGCT : « *il est voté au scrutin secret en cas de nomination ou représentation* »).

L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste.

- La répartition des sièges entre les différentes listes impose la détermination du **quotient électoral**. Il s'obtient en divisant le total des suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir (3 ou 5). Chaque liste obtiendra autant de sièges que son score contiendra de fois ce quotient électoral.
- L'application du quotient électoral ne permet pas de distribuer tous les sièges. Pour attribuer les sièges restants, on applique la « **méthode du plus fort reste** », qui consiste à soustraire du nombre de voix de chaque liste le total des quotients électoraux qu'elle peut contenir, à comparer ensuite les voix restantes. Ainsi, les sièges non pourvus sont attribués à chaque liste selon l'ordre décroissant des suffrages inemployés après la première répartition.

Exemple :

Commune de 970 habitants ou intercommunalité dont la commune la plus peuplée compte 970 habitants :

Liste A	Liste B	Liste C
7 voix	5 voix	3 voix

Total des suffrages exprimés : 15 (conseillers municipaux / communautaires)

Total des sièges à pourvoir : 3

$$1/ \textit{Quotient électoral} : 15 / 3 = 5$$

Les différentes listes obtiennent :

Liste A	Liste B	Liste C
---------	---------	---------

³⁹ On ne peut rayer un ou plusieurs noms sur la liste, ni constituer une liste avec des noms figurant sur différentes listes ou avec des noms ne figurant sur aucune liste, ni modifier l'ordre des candidats sur la liste qui a sa préférence

⁴⁰ Loi du pays n° 2009-22 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics ; arrêté d'application n° 2298 CM du 15 décembre 2009.

$7 / 5 = 1,4$ 1 siège	$5 / 5 = 1$ 1 siège	$3 / 5 = 0,6$ 0 siège
--------------------------	------------------------	--------------------------

2 sièges seulement viennent d'être attribués, il en reste 1.

La liste ayant le plus fort reste recevra le siège restant.

2/ Répartition du siège restant au plus fort reste :

Pour calculer le plus fort reste, on soustrait du nombre de voix de chaque liste le total des quotients électoraux qu'elle peut contenir, puis on compare les voix restantes, d'où :

- liste A : $7 - (1 \times 5) = 2$
- liste B : $5 - (1 \times 5) = 0$
- liste C : $3 - (0 \times 5) = 3$

La liste C obtient le siège restant.

Résultat définitif :

- ⇒ Liste A : 1 siège
- ⇒ Liste B : 1 siège
- ⇒ Liste C : 1 siège

* * *